



MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS  
**RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE (règlement 77-08)**

**SUIVI DES MODIFICATIONS ENTRÉES EN VIGUEUR**  
**(en date du 6 juillet 2010)**

No	Titre	Ajout	Modifié	Abrogé	date
107-10	Règlement amendant le règlement no 77-08 sur la qualité de vie. (ayant pour objet de réglementer les heures d'opérations pour les carrières, gravières et sablières)	5.3			06-07-2010

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

**Règlement 77-08**

**Règlement sur la qualité de vie**

*modifié le 6 juillet 2010*

**ARTICLE –1- PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait parti intégrante comme s'il y était ici au long reproduit.

**ARTICLE –2- NUMÉRO ET TITRE**

Le présent porte le numéro 77-08 et s'intitule «**Règlement sur la qualité de vie**»

**ARTICLE -3 –TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent chapitre:

**3.1 Agent de la paix**

Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.

**3.2 Aire privée à caractère public**

Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement.

**3.3 Animal de compagnie**

Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chats, les chiens, les oiseaux.

**3.4 Animal de ferme**

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

**3.5 Artisans**

Personne qui fabrique elle-même les produits d'artisanat mis en vente.

**3.6 Bruit**

Tout son ou ensemble de sons produits par des vibrations, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

**3.7 Cantine mobile**

Un véhicule équipé pour contenir, vendre et livrer des aliments divers préalablement préparés sur les chemins, places, stationnements, commerces, industries, usines, chantiers, garages ou autres lieux similaires.

### **3.8 Chenil**

Établissement qui pratique l'élevage, la vente et la gardiennage des chiens.

### **3.9 Chien d'attaque**

Chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

### **3.10 Colporteur (vendeur itinérant)**

Toute personne, oeuvrant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, d'un organisme ou d'une personne morale, et qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre aux personnes ainsi sollicitées de résidence en résidence sur le territoire de la Municipalité; la définition s'étend également à la notion de vente de services de quelque nature que ce soit aux personnes ainsi sollicitées de résidence en résidence sur le territoire de la Municipalité. De façon non limitative, sont considérés être de la vente de services : assurances, entretien paysager, rénovation domiciliaire, chauffage, isolation, ramonage de cheminée, abattage d'arbres.

### **3.11 Conseil**

Conseil municipal de la Municipalité des Éboulements

### **3.12 Directeur**

Le directeur général de la Municipalité des Éboulements ou son représentant du Service des Travaux Publics qu'il désigne à l'aide d'un document écrit en ce sens, signé par le directeur.

### **3.13 Entraver**

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un ou à quelque chose.

### **3.14 Entrepreneur**

Toute personne, morale ou physique, effectuant des opérations de déblaiement ou de déneigement de cours, de stationnements et terrains privés pour le compte d'un propriétaire ou occupant résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel; comprend également tout employé de cet entrepreneur.

### **3.15 Flâner**

Le fait de se promener sans but, rôder, se tenir immobile, au hasard, sans se presser, de façon à nuire, gêner, perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules routiers, ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public ou lieu public.

### **3.16 Gardien**

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence si applicable ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal

### **3.17 Jour**

Selon le contexte de la description réglementaire :

Période de la journée comprise en 7 h et 22 h exclusivement, du lundi au vendredi et, entre 9 h et 22 h exclusivement, le samedi, dimanche et les jours fériés, heure locale en vigueur.

Le mot « jour » représente une période continue de vingt-quatre (24) heures de jour de calendrier.

### **3.18 Lieu public**

Comprend non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public incluant un trottoir, une piste cyclable, une descente de bateau, un quai, une rue, une ruelle, une place ou un carré, un parc, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir propriété de la Municipalité ou loué par elle ou dont elle en a l'administration, un stationnement, tout bâtiment et immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la Municipalité, loués ou gérés en partenariat avec

elle et destinées à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation ou d'administration. Sont aussi considérés comme lieux publics les cours d'eau et plans d'eau municipaux et la rivière du Gouffres

### **3.19 Nuit**

Période de la journée non comprise dans la définition de « jour ».

### **3.20 Objet**

Désigne tout bien susceptible de vente dans le cours normal du commerce.

### **3.21 Occupant**

Le propriétaire occupant, le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de la Municipalité;

### **3.22 Officier**

Tout fonctionnaire municipal, employé ou sous-traitant engagé par la Municipalité à l'exclusion des membres du conseil.

### **3.23 Parc**

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité des Éboulements et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclable, et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

### **3.24 Produits d'artisanat**

Les produits d'artisanat étant ceux reliés à des métiers d'art c'est-à-dire à la production d'oeuvres originales uniques ou en multiples exemplaires destinés à une fonction utilitaire, décorative, ou d'expression et exprimés par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière. Cette catégorie exclue spécifiquement les produits reliés aux arts visuels (notamment ceux reliés à la peinture) ainsi qu'à ceux de la littérature.

### **3.25 Propriétaire**

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité en vigueur.

### **3.26 Roulotte de restauration rapide**

Un véhicule équipé pour préparer sur place, contenir et vendre sur place des aliments divers relevant de la restauration communément appelée rapide.

### **3.27 Rue**

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité des Éboulements et dont l'entretien est à sa charge.

### **3.28 Stationnement**

Désigne une aire où les véhicules motorisés sont garés; cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique.

### **3.29 Système d'alarme**

Tout mécanisme déclenchant automatiquement à l'occasion d'une intrusion, d'une effraction ou d'un incendie dans un immeuble ou bâtiment ou un véhicule motorisé, un dispositif susceptible d'alerter le public, le service de la police ou celui de la sécurité incendie.

### **3.30 Véhicule hors route**

Véhicule motorisé conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public tel que

motoneige, moto-cross ou véhicule tout terrain à deux, trois ou quatre roues.

### **3.31 Vente de garage**

Désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de l'habitation où ils sont exposés ou mis en vente.

### **3.32 Véhicule**

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., Chapitre V-1.2).

### **3.33 Véhicule lourd**

Un véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière.

### **3.34 Moteur**

Un moteur à combustion.

### **3.35 Municipalité**

Signifie la municipalité des Éboulements.

Pour l'interprétation de tout autre mot ou expression, à moins que le contexte indique un sens différent, se référer au sens commun du dictionnaire.

## **SECTION 1 – SÉCURITÉ, PAIX ET BON ORDRE**

### **ARTICLE - 4 – INFRACTION- GÉNÉRALE**

**Constitue une nuisance et une infraction et est prohibé :**

#### **4.1 Troubler la paix**

Le fait de troubler la paix ou l'ordre de quelque façon que ce soit, dans un lieu public.

#### **4.2 Ivresse / drogue – lieu public**

Le fait d'être trouvé ivre ou sous l'influence de drogue dans un lieu public.

#### **4.3 Possession ou consommation de boisson alcoolisée – lieu public**

Le fait d'avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellé, ou de consommer une boisson alcoolisée dans un lieu public, sauf sur le site d'un événement ayant obtenu au préalable, une autorisation de la Municipalité et un permis émis par l'entité gouvernementale responsable.

#### **4.4 Molester / refus d'obtempérer**

Le fait d'insulter, de molester, de refuser d'obtempérer à un ordre ou une consigne donné par un agent de la paix ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de le gêner ou de lui nuire dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### **4.5 Projectiles**

Le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

#### **4.6 Obstruction de circulation**

Le fait d'obstruer ou de gêner le passage des piétons ou des véhicules routiers, de quelque manière que ce soit, dans un lieu public.

#### **4.7 Périmètre de sécurité**

Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban, indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

#### **4.8 Incommoder / Insulter – passants**

Le fait d'incommoder, d'importuner ou d'insulter sur un lieu public par son langage ou autrement, les passants, les gens, un agent de la paix un inspecteur municipal ou toutes autres personnes chargées de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

#### **4.9 Spectacle brutal, dépravé, attroupement désordonné**

Le fait de participer à un spectacle brutal ou dépravé ou à tout attroupement trouble ou réunion désordonnée.

#### **4.10 Sonner ou frapper**

Le fait de sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé, sans excuse raisonnable.

#### **4.11 Manifestation, parade, etc.**

Le fait d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité, aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté au service à la Municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place;
2. si la Sûreté du Québec le juge nécessaire, la présence policière sera sur place lors de la tenue de l'événement.

La municipalité peut consulter, au besoin, le directeur de poste de la Sûreté du Québec, ou son remplaçant, quand aux mesures de sécurité requises pour la tenue de l'événement, et ce avant la délivrance du permis.

Les cortèges funéraires et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

#### **4.12 Présence- école**

le fait de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00 sans motif raisonnable.

#### **4.13 Présence- parc**

Le fait de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une interdiction.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation de l'événement doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu de l'événement
2. Le demandeur aura préalablement présenté au service des loisirs de la Municipalité, un plan détaillé de l'événement et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place;
3. Le représentant du service des loisirs concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur;

4. Si la Sûreté du Québec le juge nécessaire, la présence policière sera sur place lors de la tenue de l'événement.

#### **4.14 Troubler une assemblée**

Le fait d'empêcher la tenue d'une assemblée ou d'en troubler le déroulement.

#### **4.15 Fausse alarme**

Le fait de déclencher volontairement une fausse alarme et provoquer la venue inutile de pompier, policier ou d'un autre service public.

#### **4.16 Refus de quitter**

Le fait de refuser de quitter, sans raison légitime un endroit public ou privé à caractère public, lorsqu'elle est sommé par la personne qui y réside, qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la Municipalité des Éboulements, ou par un agent de la paix.

#### **4.17 Mannequin – effigie**

Le fait de brûler un mannequin ou une effigie dans un lieu public.

#### **4.18 Signalisation – réflecteur et autre**

Le fait de déplacer ou d'endommager un réflecteur, un cône, une balise ou une lumière placé sur un lieu public pour prévenir un danger ou dévier la circulation.

#### **4.19 Coucher,/loger, mendier/flâner**

Le fait de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

#### **4.20 Besoins naturels**

Le fait de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

#### **4.21 Graffiti**

Le fait de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

#### **4.22 Arme blanche**

le fait de se trouver dans un endroit public ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou tout autres arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

#### **4.23 Arme à feu**

Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

#### **4.24 Feu- Lieu public**

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public non autorisé et sans permis.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. La personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
2. Le lieu doit être à moins de 50 mètres de tout bâtiment et à au moins 200 mètres de toute usine ou entrepôt d'explosifs, de produits chimiques, d'essence ou tout autre produit inflammable et de tout poste d'essence et de station-service;
3. La présence d'une personne compétente est requise tout au long de l'organisation du feu, du feu lui-même et lors de son extinction;
4. L'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie doit être sur les lieux;

5. Le feu et les cendres doivent être complètement éteintes à la fin;
6. Une preuve d'assurance responsabilité civile pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis, ses agents, ses employés ou ses entrepreneurs doit être en vigueur;
7. Une demande écrite démontrant que l'ensemble des exigences prévues par le présent article sont respectées doit être déposées à la Municipalité et ce, au moins 14 jours avant la date projetée de l'événement;
8. Le chef pompier de la Municipalité doit valider les mesures de sécurité proposées par le demandeur.

#### **4.25 Feu - Lieu privé**

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois dans un foyer conçu à cet effet.

Le chef pompier est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes :

1. La personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
2. Le lieu doit être à moins de 10 mètres de tout bâtiment et à au moins 200 mètres de toute usine ou entrepôt d'explosifs, de produits chimiques, d'essence ou tout autre produit inflammable et de tout poste d'essence et de station-service;
3. L'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie doit être sur les lieux;
4. Le feu et les cendres doivent être complètement éteintes à la fin;

#### **4.26 Feux d'artifices**

Le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice à l'intérieur du périmètre urbain (sauf pour événement à caractère public).

Le directeur du service des incendies, peut autoriser l'utilisation de feux d'artifices pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. La personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
2. Le lieu doit être à moins de 50 mètres de tout bâtiment et à au moins 200 mètres de toute usine ou entrepôt d'explosifs, de produits chimiques, d'essence ou tout autre produit inflammable et de tout poste d'essence et de station-service;
3. L'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie doit être sur les lieux;
4. Les dispositions applicables de la Loi sur les explosifs doivent être respectées;
5. Une preuve d'assurance responsabilité civile pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis, ses agents, ses employés ou ses entrepreneurs doit être en vigueur;

#### **4.27 Jeu-Chaussée**

Le fait de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle;
2. Le représentant du service des loisirs concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

#### **4.28 Jeu- aire privée**

le fait de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

### **ARTICLE - 5 – INFRACTION- BRUIT**

**Constitue une nuisance et est prohibé l'émission de tout bruit qui trouble la paix et la tranquillité du voisinage :**

#### **5.1 Bruit - général**

Le fait de faire ou de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage

#### **5.2 Interdictions**

Est susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage, l'émission de tout bruit occasionné par :

1. L'utilisation d'un appareil sonore, d'un instrument de musique, d'un appareil amplificateur de la voix ou des sons qu'il soit situé à l'extérieur d'un bâtiment où qu'il soit installé ou utilisés à l'extérieur;
2. L'utilisation d'un sifflet, d'une sirène;
3. Le déclenchement sans raison d'un système d'alarme d'un immeuble ou d'un véhicule;
4. Par un système d'échappement défectueux ou modifié sur un véhicule;
5. Par le frottement accéléré ou le dérapage de pneus sur la chaussée;
6. Par un démarrage ou une accélération rapide d'un véhicule;
7. Par l'application brutale et injustifiée des freins d'un véhicule;
8. Par le fait de faire tourner le moteur à un régime supérieur à celui prévu lorsque l'embrayage est au neutre;
9. Par l'usage du klaxon inutilement ou de manière excessive (sauf lors de défilé à travers les rues de nouveaux mariés);
10. Par le volume excessif du système de son;
11. Par le fait d'émettre ou de permettre, à l'extérieur comme à l'intérieur d'un édifice, la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, sauf pour le cas d'activités et d'événements spéciaux autorisés ou organisés par la Municipalité;
12. Par l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un souffleur à neige entre 22h00 6h30;
13. Par le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant entre 22h00 et 7h00 des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes;

14. Par des travaux, activités ou opérations à caractère privé, commercial, industriel ou autres;

### **5.3 Carrière, gravière et sablière**

Est susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage, l'émission de tout bruit occasionné par les opérations dans les carrières, gravières et sablières entre 19h00 et 6h30 du lundi au vendredi, de même que toute la journée du samedi et du dimanche. Cependant, les opérations reliés à la livraison de marchandise sera autorisé le samedi de 6h30 à 12h00.

Ajout, reg107-10, art.4, eev 9 sept.2010

## **ARTICLE 6 – EXCEPTION**

Le bruit émanant des activités suivantes, s'il n'est ni abusif, ni excessif, ne constitue pas une nuisance au sens du présent règlement :

1. Les activités communautaires ou publiques tenues dans un lieu public et pré-autorisées par le Conseil municipal;
2. La circulation aéronautique, routière, nautique ou ferroviaire, et les opérations qui y sont reliées;
3. Les travaux d'utilité publique, notamment, le déblaiement de la neige, la collecte des déchets, l'émondage des arbres et le nettoyage des rues;
4. Les opérations et les travaux d'urgence nécessaires pour assurer la santé et la sécurité du public;
5. Les travaux agricoles effectués avec du matériel, des appareils ou des dispositifs servant aux semailles, aux traitements ou à la moisson, pourvu que ces travaux s'effectuent entre 6h00 et 22h00.

## **ARTICLE 7 – DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL**

### **7.1 Demande faite au conseil**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, toute personne est autorisée à déposer devant le Conseil une demande de dérogation relativement à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section portant sur l'émission de sons et de vibrations qui pourrait l'exposer à des poursuites judiciaires. Le conseil peut, par l'adoption d'une résolution à cet effet, refuser la dérogation, l'accorder telle que demandée, ou encore en limiter la portée. Toute dérogation ainsi accordée ne sera valable que pour la période fixée par le conseil, laquelle ne devra pas dépasser six mois, et pourra être assortie de conditions que le conseil jugera nécessaire.

### **7.2 Détail de la demande de dérogation**

La demande dont il est question doit se faire par écrit et comporter:

1. Le nom et l'adresse du demandeur;
2. Une description de la source des sons ou des vibrations qui fait l'objet de la demande de dérogation;
3. Les coordonnées de la (des) disposition(s) faisant l'objet d'une demande de dérogation;
4. La période de temps, d'au plus six mois, pour laquelle on demande une dérogation;
5. Une justification de la demande de dérogation;
6. Un énoncé, s'il y a lieu, des mesures actuellement proposées ou en cours d'application permettant au demandeur de se conformer au règlement;

## **SECTION II – ACTIVITÉS COMMERCIALES PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 8 - OBJETS QUELCONQUES**

La vente d'objets ou de services quelconques dans les rues et places publiques est prohibée.

Cet article ne s'applique pas à l'occupant d'une place d'affaires pour un usage relié à son commerce; ledit usage étant régi par les dispositions du règlement de zonage.

### **ARTICLE 9 - VENTE DE GARAGE – NON APPLICABLE AUX ÉBOULEMENTS**

#### **9.1 Obligation du permis de vente de garage**

Toute personne désirant faire ou permettre que soit faite une vente de garage doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment ou par toute autre personne désignée par la municipalité, un permis à cet effet.

#### **9.2 Demande de permis de vente de garage**

Tout occupant d'un logement désireux de faire une vente de garage doit faire une demande de permis de vente de garage, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet et accompagné d'un plan indiquant les endroits où il y aura affichage.

#### **9.3 Tarification du permis pour vente de garage**

Le tarif exigé pour l'émission d'un permis de vente de garage est fixé à **20\$**

#### **9.4 Conditions d'émission du permis de vente de garage**

L'inspecteur en bâtiment émet un permis de vente de garage si:

1. La demande est conforme au présent règlement ainsi qu'à toute autre réglementation applicable;
2. Le tarif pour l'obtention du permis est payé.

#### **9.5 Normes**

Le permis d'exploitation est valide pour une période de deux jours consécutifs par année de calendrier. Toutefois, un seul permis de vente de garage par année de calendrier peut être émis pour une habitation;

Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la propriété municipale (place publique ou emprise de rue);

Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons par l'étalage de la marchandise ou par l'affichage;

Nonobstant toute disposition contraire, l'affichage devra respecter les conditions suivantes à savoir:

1. Trois enseignes directionnelles au maximum;
2. Chaque enseigne ne pourra excéder 1 pied par 2 pieds;
3. Chaque enseigne devra être retirée à l'expiration du permis.

## **ARTICLE 10 - COLPORTAGE, VENTE ITINÉRANTE AUX RÉSIDENCES ET COMMERCES.**

### **10.1 Permis de vente**

Toute personne désirant faire du colportage ou de la vente itinérante doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment ou par toute autre personne désignée par la municipalité, un permis à cet effet.

### **10.2 Demande de permis de vente**

Toute personne désirant faire du colportage ou de la vente itinérante doit demander un permis d'opération par écrit sur un formulaire fourni à cet effet.

### **10.3 Tarification du permis de vente**

Le tarif pour l'émission d'un permis de colportage et de vente itinérante aux résidences et commerces est fixé à 100\$

### **10.4 Conditions d'émission d'un permis de vente**

La municipalité émet un permis de vente pour le colportage et la vente itinérante aux résidences si :

1. La demande est conforme au présent règlement ainsi qu'à toute autre réglementation applicable;
2. Le tarif pour l'obtention du permis est payé.

### **10.5 Normes**

Le permis de vente est valide pour une période n'excédant pas sept jours.

Le titulaire du permis doit le porter sur lui en tout temps de manière à ce qu'il soit visible pour la personne sollicitée.

## **ARTICLE 11 - CANTINE MOBILE**

### **11.1 Dispositions générales**

Toute personne désirant opérer une cantine mobile, motorisée ou non, sur le territoire de la Municipalité des Éboulements doit pour ce faire obtenir un permis à cet effet et se conformer aux dispositions suivantes:

### **11.2 Conditions d'émission d'un permis :**

1. Détenir un certificat de conformité délivré en vertu de la Loi sur les aliments et ses amendements;
2. Payer les droits dudit permis de 100\$ par année;
3. Obtenir un permis pour chaque cantine mobile;
4. Afficher ledit permis à un endroit visible à l'intérieur de la cantine mobile;
5. Faire commerce uniquement dans les rues publiques situées sur le territoire de la Municipalité des Éboulements.

## **ARTICLE 12- ROULOTTES DE RESTAURATION RAPIDE**

Toute personne désirant opérer une roulotte de restauration rapide sur le territoire de la Municipalité des Éboulements doit le faire sur un site autorisé par la Municipalité et se conformer aux différentes prescriptions dudit règlement.

## **SECTION III – SANTÉ ET SALUBRITÉ**

### **ARTICLE 13- NUISANCES SUR UN LOT VACANT OU CONSTRUIT, PUBLIC OU PRIVÉ**

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit, du domaine public ou privé:

#### **13.1 Déchets**

Le fait de déposer, jeter ou entreposer des déchets de toutes sortes, de détritiques, de rebuts, de papiers, de bouteilles vides, de cendre, d'immondices, d'animaux morts ou de tout autre objet de même nature.

#### **13.2 Véhicule**

De un ou plusieurs véhicules motorisés, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

De un ou plusieurs véhicules automobiles, appuyé sur un support dont une ou plusieurs roues sont manquantes.

#### **13.3 Usage, entretien et réparation**

L'usage, l'entretien, la réparation de tout véhicule, remorque ou embarcation de nature à causer des ennuis aux voisins par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée.

#### **13.4 Remorque - embarcation**

D'une remorque ou embarcation hors d'utilisation ou ne possédant pas de plaque d'immatriculation pour l'année courante, d'un véhicule nautique ou d'une embarcation dans un état tel qu'il ne peut plus être utilisé aux fins de sa destination.

#### **13.5 Matériel aratoire**

De matériel aratoire hors d'utilisation ou non utilisé aux fins de sa destination

#### **13.6 Amoncellement de branches, d'arbres**

L'amoncellement de branches mortes ou d'arbres morts sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et d'arbres.

Cet article ne s'applique pas aux zones agricoles et agro-forestières

#### **13.7 Stockage**

Le fait d'utiliser une remorque pour l'entreposage et le stockage.

#### **13.8 Débris de construction**

De débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle, et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin.

#### **13.9 Terre, sable, béton, métaux, pneu et autre matériau**

D'un amoncellement ou d'une accumulation de terre, de sable, de gravier, de pierres, de béton, de bois, de métaux, de caoutchouc, de pneus usagés, de batteries ou de toute autre matière similaire (sauf pour travaux autorisés).

#### **13.10 Trou, construction non achevée, bâtiment délabré**

D'un trou, d'une excavation abandonnée, d'une fondation ou d'une construction non achevée ou non protégée par une clôture d'au moins deux (2) mètres de hauteur lors des travaux.

### **13.11 Végétation dangereuse**

D'un arbre, une branche ou toute autre plantation de même nature qui est susceptible de nuire à la visibilité des conducteurs routiers qui circulent sur une voie publique ou susceptible de causer un danger pour les piétons ou les véhicules routiers.

### **13.12 Herbe à poux et herbe à puce**

D'herbe à poux ou d'herbe à puce excédant la hauteur de 15 cm autant sur le terrain que sur l'emprise de la rue.

### **13.13 Odeur nauséabonde, désagréable et autres**

D'odeurs nauséabondes (à l'exception de celles causées par des activités agricoles en zones agricole), désagréables, de poussière, de particules, ou un état quelconque de malpropreté.

### **13.14 Saleté due au transport ou au dépôt de matériaux**

Le propriétaire, locataire ou occupant ou toute autre usager d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise, de gravier, de fumier, de rebuts et autres matériaux ou substance qui pourraient se retrouver dans ou en bordure de rues, allées, trottoirs, piste cyclable, fossés, ou toute autre propriété publiques doit prendre les mesures voulues :

1. Pour débarrasser les pneus, les gardes-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée de rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
2. Pour éviter que la poussière causée par la sortie des véhicules s'échappe et tombe sur la chaussée de rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
3. Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont été effectuées.

### **13.15 Malpropreté, délabrement et autres**

Par le propriétaire et/ou l'occupant, le fait de laisser subsister, ou de maintenir tout terrain, bâtiment, cours, dépendances ou autres, dans une condition de malpropreté, de détérioration, incendiée, en partie démolie, défoncée, effondrée, présentant des risques pour la santé et la sécurité publique.

### **13.16 Déversement dans canal, égout et fossé**

Le fait de déverser dans un canal, un égout, un fossé public ou privé, dans tout lieu public ou privé, des produits pétroliers, des produits chimiques, des résidus de produits pétroliers, des résidus de produits chimiques, des égouts sanitaires ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereux ou nuisible.

### **13.17 Émission de suie, de fumée, d'escarbille et autre**

Le fait d'émettre des étincelles, des escarbilles de suie, de la peinture en aérosol ou par fusil pneumatique, de senteurs nauséabondes provenant d'une cheminée ou d'une autre source.

## **ARTICLE 14- NUISANCES – MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES**

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de:

### **14.1 Moteur d'un véhicule immobilisé**

Laisser fonctionner pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé.

#### **14.2 Véhicule moteur diesel**

Nonobstant l'article 14.1, le fait de laisser fonctionner pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Toutefois, dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de dix minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.

#### **14.3 Véhicules exclus**

Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
2. un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
3. un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
4. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
5. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
6. un véhicule de sécurité blindé;
7. tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride.

#### **14.4 Inspection – Sécurité routière**

Le présent règlement ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2. du Code de la sécurité routière.

#### **14.5 Température**

Le présent règlement ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10° C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Pour les fins de l'application du présent règlement, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada.

## **SECTION IV – ANIMAUX**

### **ARTICLE 15 – INFRACTIONS – CHIENS**

**Constitue une infraction et est prohibé :**

#### **15.1 Nombre**

Le fait d'être le gardien de plus de 3 chiens à la fois par unité de logement à l'intérieur du périmètre urbain, tel qu'identifié au règlement de zonage. S'il y a plus d'une unité de logement par terrain, 1 chien par unité est autorisé.

### **15.2 Chiots**

Le fait de garder plus de cent-vingt (120) jours de la mise bas, une portée de chiots.

### **15.3 Présomption**

Le fait de garder plus de 3 chiens constitue une opération de chenil au sens du présent règlement.

### **15.4 Laisse**

Le fait de ne pas tenir en laisse d'une longueur maximum de 2 mètres, un chien lorsqu'il se retrouve dans un endroit public.

### **15.5 Aboiement**

Le fait de laisser son chien aboyer, hurler, ou gémir de façon répétée d'une manière telle qu'il importune le voisinage.

### **15.6 Contrôle sur un lieu privé**

Dans un lieu privé, le gardien du chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

### **15.7 Chien – nuisance**

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un chien :

1. méchant, dangereux, ayant la rage au dire d'un vétérinaire ou qui a déjà attaqué un animal ou un être humain;
2. race bull-terrier, Staffordshire, bull-terrier, american bull-terrier, american Staffordshire ou chien hybride issu d'une des races mentionnées (communément appelé pit-bull);
3. étant le gardien d'un chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal un être humain ou un animal;
4. tout chien croisé possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race mentionnée ci haut;
5. le fait pour le gardien d'un chien d'omettre d'enlever promptement ses excréments sur toute rue, place publique et terrain privé;
6. le fait pour un gardien d'un chien d'omettre de placer ses excréments dans un contenant approprié et d'en disposer dans les contenants à déchets desservant sa résidence.

### **15.8 Droit de disposer d'un chien en cas d'infraction**

La Municipalité autorise les officiers responsables de l'application du présent règlement, tel qu'énuméré à l'article 41 du présent règlement, à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chien, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement. Les agents de la paix pourront intervenir en cas de danger

### **15.9 Morsure – avis**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de 24 heures la Sûreté du Québec.

## **ARTICLE 16 – INFRACTIONS – CHATS**

**Constitue une infraction et est prohibé :**

### **16.1 Nombre**

Le fait de garder plus de 3 chats à la fois par unité de logement à l'intérieur du périmètre urbain tel qu'identifié au règlement de zonage. S'il y a plus d'une unité de logement par terrain, 2 chats par unité sont autorisés.

### **16.2 Chatons**

Le fait de garder plus de cent-vingt (120) jours de la mise bas, une portée de chatons.

### **16.3 Ordures**

Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;

### **16.4 Vocalisation**

Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

### **16.5 Droit de disposer d'un chat en cas d'infraction**

La Municipalité autorise les officiers responsables de l'application du présent règlement, tel qu'énuméré à l'article 41 du présent règlement à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chat, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement.

## **ARTICLE 17 – INFRACTIONS - AUTRES ANIMAUX**

**Constitue une infraction et est prohibé :**

### **17.1 Excréments – cheval**

Étant le gardien d'un cheval, a circulé ou a laissé circuler dans les rues ou places publiques comprises à l'**intérieur** du périmètre urbain de la Municipalité, sans que le cheval soit muni d'une couche ou autre appareil semblables.

Étant le gardien d'un cheval, a circulé ou a laissé circuler dans les rues ou places publiques comprises à l'**extérieur** du périmètre urbain de la Municipalité, sans que le cheval soit muni d'une couche ou autre appareil semblables ou que ledit gardien ne procède pas au ramassage des excréments du cheval.

### **17.2 Autres animaux**

Le fait de garder un ou des animaux de ferme qui troublent la paix, à l'intérieur du périmètre urbain tel que délimité aux cartes du règlement de zonage.

## **SECTION V - UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DU RÉSEAU PUBLIC D'AQUEDUC**

### **ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **18.1 Utilisation générale**

Nul ne peut faire un usage excessif, ni gaspiller l'eau potable.

#### **18.2 Arrosage**

En aucun temps l'eau ne doit ruisseler dans la rue, sur les trottoirs ou sur les propriétés voisines. Quelle que soit la méthode utilisée pour arroser, l'eau ne doit pas atteindre les surfaces du sol qui n'ont pas besoin d'eau notamment une allée de piétons, une entrée d'autos, une clôture, le trottoir public, la rue, etc.

### **18.3 Fuite**

Aucune eau ne doit fuir du boyau d'arrosage lorsqu'il est muni d'un dispositif à fermeture automatique.

### **18.4 Gel de canalisation**

En aucun temps l'eau ne doit s'écouler sans arrêt pour éviter le gel de canalisations.

### **18.5 Nombre de boyau**

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.

### **18.6 Exploitations agricoles**

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout le territoire de la Municipalité, à l'exception des exploitations agricoles et des commerces de lavages de véhicules dans le cadre de leurs opérations normales.

### **18.7 Usages municipaux**

Pour les usages de la Municipalité, la période d'arrosage des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et des autres végétaux est de quatre (4) heures peut avoir lieu à toute heure du jour.

## **ARTICLE 19- ARROSAGE RESTREINT**

L'arrosage continu des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et des autres végétaux avec un boyau d'arrosage est défendu du 1 avril au 1 octobre de chaque année sauf entre 19 :00 heures et 22 :00 heures pour les occupants suivants :

- 1. Pour les occupants d'habitation dont le numéro d'immeuble est un chiffre pair (ex. 2, 4, 6 etc.): les jours pairs.**
- 2. Pour les occupants d'habitation dont le numéro d'immeuble est un chiffre impair (ex.1, 3, 5, etc.): les jours impairs.**

**Pour tous les occupants, l'arrosage est interdit le dimanche.**

### **19.1 Potagers**

L'arrosage des potagers et des fleurs annuelles est permis en tout temps en utilisant un seau ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif de fermeture automatique.

### **19.2 Nouvelle pelouse ou plantation**

Il est permis d'arroser une nouvelle pelouse et/ou une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et/ou un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours consécutifs, et ce aux heures mentionnées au présent, suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou de pose de tourbe. Le propriétaire qui arrose selon ces conditions doit fournir une preuve d'achat des végétaux et/ou semences concernés sur demande d'une personne en charge de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 20-REEMPLISSAGE DE PISCINE ET AUTRES BASSINS**

Le remplissage complet d'une piscine est permis tous les jours entre 20 :00 heures et 06:00 heures du matin, mais seulement une fois par année. Le remplissage doit d'ailleurs être effectué sous la surveillance du propriétaire afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive de l'eau. Au cas où il serait nécessaire, pour une raison quelconque, de remplir une deuxième fois une piscine, une permission spéciale devra être

demandée auprès du Directeur Général, du Directeur du Service des incendies ou au Directeur des Travaux publics ou à toute autre fonctionnaire désigné, laquelle permission devra être affichée par le propriétaire.

### **20.1 Nouvelle piscine**

Il est cependant permis de procéder au remplissage d'une nouvelle piscine ou d'une piscine existante lors du remplacement de la toile pour une période de deux jours suivant l'installation de la piscine ou de la toile. Le propriétaire doit produire les preuves d'achat du matériel concerné à toute personne en charge de l'application du présent règlement qui en fait la demande.

### **20.2 Vidange de la piscine**

Il est défendu à tout propriétaire ou toute personne utilisant une piscine de la vider continuellement ou pour un temps limité seulement et cela en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal.

### **20.3 Lavage à rebours (backwash)**

Il est aussi défendu d'opérer le système de lavage à rebours (backwash) pour plus de 5 minutes à la fois. Cette opération est cependant permise dans les cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

### **20.4 Capacité**

Il est à noter que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au remplissage d'une pataugeoire d'une capacité inférieure à 600 litres.

### **20.5 Étang ou lac artificiel**

Le remplissage d'un étang ou d'un lac artificiel nécessite une permission spéciale devant être demandée auprès du Directeur du Service des incendies, le Directeur de travaux publics ou tout autre fonctionnaire désigné, laquelle permission devra être affichée.

## **ARTICLE 21 - LAVAGE DE VÉHICULE, D'ENTRÉE DE VÉHICULES ET DES MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT**

### **21.1 Lavage de véhicule**

Il est défendu à toute personne de procéder au lavage d'un véhicule à moteur ou de murs extérieurs d'un bâtiment autrement qu'en utilisant un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique. Les lavages, rinçages et autres activités doivent être effectués en utilisant un minimum d'eau nécessaire à ces fins. Ces activités sont cependant autorisées avec certaines restrictions : les adresses paires sont autorisées à effectuer les jours pairs (ex : 2, 4, 6 etc.) et les adresses impaires les jours impairs (ex : 1, 3, 5, etc.)

### **21.2 Lavage d'entrée**

Il est interdit, en tout temps, de procéder au lavage d'entrée de véhicules ou d'un trottoir en utilisant l'eau provenant du réseau public d'aqueduc.

### **21.3 Entretien particuliers**

Il est toutefois permis de procéder, entre le 1 avril et le 31 mai de chaque année, lors de travaux de construction ou lors d'aménagement paysager justifiant un nettoyage de l'entrée de véhicules ou d'un trottoir, d'utiliser l'eau provenant du réseau public d'aqueduc. Ces activités doivent être effectuées en utilisant un minimum d'eau nécessaire à ces fins.

### **21.4 Utilisation de l'eau pour faire fondre la neige**

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre de la neige ou de la glace, à moins d'une utilité publique préalablement autorisée par la Municipalité.

### **21.5 Travaux d'asphaltage**

Il est également interdit en tout temps d'arroser une nouvelle entrée de véhicules en asphalte ou tous autres matériaux durs, sauf pour les équipements nécessaires à la pose de l'asphalte.

## **ARTICLE 22- UTILISATION DE BORNE FONTAINE**

Nul ne peut utiliser les bornes fontaine à l'exception des Services d'urgence et du Service des travaux publics de la Municipalité. Nonobstant ce présent alinéa si le demandeur a obtenu une autorisation écrite de la Municipalité.

## **ARTICLE 23 - CAS D'URGENCE**

Quand l'information sera donnée au Maire ou au Directeur Général par le Directeur du Service des incendies ou par le Directeur des Travaux publics ou lorsqu'il apparaîtra au Maire qu'il y a lieu d'appréhender une pénurie de l'eau provenant de l'aqueduc municipal, laquelle pourrait mettre en danger la santé ou la salubrité publique, il sera loisible au Maire et il est, par le présent règlement, autorisé à donner un avis, par le biais des médias d'information (radio, télévision ou toute communication publique), défendant à toute personne d'arroser des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, de procéder au remplissage d'une piscine, de laver les véhicules et entrées d'automobiles ainsi que d'utiliser l'eau à l'extérieur de quelque façon. Et ce durant toute la période mentionnée audit avis.

### **23.1 Levée de l'interdiction**

Le Maire et le Directeur Général sont autorisés, si les circonstances s'améliorent, à mettre fin à cette prohibition avant le délai mentionné par un avis d'annulation du premier avis au moyen d'un communiqué verbal ou écrit diffusé par le biais des médias d'information de la même manière que celui donné précédemment. Il est aussi autorisé à prolonger, au moyen d'un avis public ou d'un communiqué par les médias d'information verbal ou écrit, les dates de prohibition en premier lieu mentionnées.

## **ARTICLE 24 - NÉCESSITÉ TECHNIQUE**

Toute personne physique ou morale qui, pour une nécessité technique, doit utiliser l'eau potable en contravention au présent règlement doit en obtenir l'autorisation. Cette autorisation peut être accordée sous forme de permis délivré par le Directeur Général, le Directeur de la Service des incendies, le Directeur des travaux publics ou tout autre fonctionnaire désigné. Tel permis comprendra les modalités précises quant au lieu, aux jours et aux heures d'utilisation de l'eau ainsi que des moyens utilisés.

## **ARTICLE 25 - SUSPENSION DE L'APPROVISIONNEMENT**

La municipalité est autorisée à intercepter l'eau et à en suspendre l'approvisionnement à toute personne qui contreviendra à quelque disposition du présent règlement et ce, selon les dispositions et modalités prévues à la Loi sur les Cités et Municipalités du Québec et le Code Municipal.

La présente disposition ne doit cependant pas être interprétée comme venant en contradiction avec les pouvoirs et devoirs prévus à toute loi provinciale ou fédérale.

## **SECTION VI - ENLÈVEMENT ET D'ÉBLAIEMENT DE LA NEIGE**

### **ARTICLE 26 - DÉBLAIEMENT ET ENLÈVEMENT DE LA NEIGE**

#### **26.1 Espace public**

La Municipalité, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques, places publiques, les espaces de stationnement des différents édifices municipaux, ainsi que tous les autres endroits propriété de la Municipalité, qui sont destinés à la circulation des piétons et véhicules.

#### **26.2 Terrains privées**

La Municipalité, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de souffler ou de déposer la neige provenant des opérations menées à l'article 4.1, sur les terrains privés en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété, tel que prévu selon le cas à l'article 2, a, b ou c.

#### **26.3 Autres opérations**

La Municipalité, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de procéder à l'enlèvement et au transport de la neige provenant des opérations menées à l'article 4.1, tel que prévu selon le cas à l'article 2, a, b ou c.

### **ARTICLE 27- ENTRETIEN DES IMMEUBLES**

#### **27.1 Entretien des immeubles**

L'occupant doit entretenir sa résidence ou son établissement en évitant que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal de manière à causer ou risquer de causer un danger, ou nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules moteurs, la machinerie ou tout équipement.

#### **27.2 Circulation des piétons**

L'entretien des immeubles comprend l'enlèvement de la neige et de la glace sur les planchers de balcon, vérandas ou galeries, les toitures, les stationnements, sentiers ou trottoirs destinés aux piétons.

#### **27.3 Voie publique**

Toute neige ou glace qui est jetée bas sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal lors des opérations d'entretien doit être déplacée, sans délai, par l'occupant en respect du présent article.

### **ARTICLE 28 – INTERDICTION DE POUSSER, TRANSPORTER, DÉPOSER OU DÉPLACER LA NEIGE ACCUMULÉE SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PLACES PUBLIQUES**

#### **28.1 Espace public**

Il est interdit de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit, la neige et la glace sur une voie publique, une place publique ou un stationnement municipal.

#### **28.2 Déplacement de la neige sur la voie publique**

Il est interdit de disposer de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors des opérations de déneigement de la Municipalité, sur une voie publique, une place publique ou un stationnement municipal.

### **28.3 Responsabilité**

Le propriétaire est responsable de toute infraction au présent article commise par son entrepreneur en déneigement et/ou l'employé de ce dernier, ou par son occupant. De même, l'entrepreneur en déneigement est responsable de toute infraction au présent article commise par son employé.

## **ARTICLE 29 - OBSTRUCTION**

### **29.1 Des égouts et cours d'eau naturels**

Il est défendu de jeter, déposer, lancer, traverser ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou traversée la neige ou la glace, dans les cours d'eau naturels. Il est défendu d'obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable.

### **29.2 De la visibilité**

Il est défendu d'amonceler ou permettre que soit amoncelée la neige ou la glace de manière à obstruer la vue des automobilistes ou des piétons et, de manière générale, aucun amoncellement de neige sur un terrain situé à l'intersection de voies publiques ne doit affecter la visibilité et la sécurité routière.

### **29.3 Des bornes d'incendies**

Il est interdit de disposer la neige ou la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie et de sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès;

## **ARTICLE 30 - INSTALLATION DE SIGNALISATION OU DE REPÈRES, ET DE PROTECTION HIVERNALE**

### **30.1 Emprise publique**

Il est interdit d'installer, temporairement ou en permanence, des bordures, des clôtures, poteaux ou tout autre objet de matière rigide dans l'emprise de la voie publique;

### **30.2 Toile de protection**

Il est interdit d'installer ou de disposer une toile de protection de la pelouse, à moins de quarante (40) centimètres de la bordure de rue ou de la chaussée asphaltée; toute toile de protection doit être solidement fixée au sol de manière à éviter d'endommager l'équipement de déblaiement et d'enlèvement de la neige de la municipalité ou de son mandataire;

### **30.3 Signalisation**

Les poteaux, repères ou tiges de signalisation doivent être installés à une distance minimale de un mètre et cinquante centimètres (1,50) du pavage de la chaussée et être fabriqués de matière souple telle le bois, le plastique ou le caoutchouc;

### **30.4 Responsabilité**

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité ou son mandataire n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situé dans l'emprise de la voie publique, pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations d'entretien effectuées par la Municipalité, y incluant les boîtes postales rurales.

## **ARTICLE 31 - FABRICATION DE «TUNNELS », «FORTS » OU « GLISSADES »**

Il est interdit de fabriquer ou de laisser fabriquer des « tunnels », des « forts » ou des « glissades » sur la voie publique ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des automobilistes, des piétons, des cyclistes ou des personnes qui utilisent ces constructions.

## **ARTICLE 32 - ENTRAVERE À LA LIBRE CIRCULATION**

Il est interdit de déposer ou de laisser un objet, un matériau, un réceptacle, un outil, un équipement ou jouet sur la partie carrossable de la rue ou sur les trottoirs.

## **ARTICLE 33 - STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 01h00 et 06h00 du matin pendant la période s'étendant du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement de chaque année et ce, sur tout le territoire de la municipalité

L'interdiction décrétée au paragraphe précédent s'applique également à l'ensemble des stationnements publics propriété de la Municipalité.

## **ARTICLE 34 - STATIONNEMENT DURANT LA PÉRIODE DE DÉBLAIEMENT OU D'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE**

Il est interdit de stationner sur une voie publique ou une place publique où ont été placées par le directeur général ou son représentant dûment nommé au Service des Travaux Publics de la municipalité, des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution des travaux de déblaiement et/ou d'enlèvement de la neige ou de la glace.

## **ARTICLE 35 - DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION**

Le directeur des travaux publics ou son mandataire est autorisé à détourner la circulation dans les rues pour permettre le déblaiement, le déglçage, ou l'enlèvement de la neige, au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée.

## **ARTICLE 36 - DÉPLACEMENT DES VÉHICULES**

Un agent de la paix de la SQ peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence.

## **ARTICLE 37 - RESPONSABILITÉ CIVILE**

Tout occupant ou entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter les prescriptions du présent règlement occasionne des dommages à des équipements de la Municipalité, ou d'un entrepreneur engagé par celle-ci, à la voie publique, à des biens matériels ou à des personnes, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.

## **ARTICLE 38 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Le directeur général ou son représentant dûment nommé du Service des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement;

Le directeur général ou son représentant est autorisé à cette fin à installer des enseignes temporaires prohibant le stationnement ou détournant la circulation, à aviser tout occupant, propriétaire ou entrepreneur de cesser une pratique ou usage prohibé au présent règlement, d'enlever tout objet obstruant la voie publique, de déplacer toute signalisation, repère ou protection hivernale non conforme, ou procéder à la destruction de toute construction de « tunnels », « forts » ou « glissades » qu'il juge non sécuritaires;

Le directeur ou son représentant laisse dans la boîte aux lettres ou sur la porte de l'immeuble ou établissement, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre, le délai accordé pour y procéder et informe l'occupant des dispositions qu'il prendra si l'avis n'est pas respecté;

Lorsque le propriétaire n'obtempère pas à l'avis écrit du directeur ou son représentant, ou qu'il y a urgence, ou récidive, l'avis que le directeur ou son représentant remet à un contrevenant peut être celui dont la forme est prescrite au règlement sous la forme des constats d'infraction (Code de procédure pénale, L.R.Q. c C-25. 1, a. 146 et 367, par. 1<sup>o</sup>) qui édicte les types de constats d'infraction qui peuvent être utilisés pour la poursuite des infractions aux dispositions des Lois et des Règlements édictés au Québec.

#### **ARTICLE 39 - SITUATION D'URGENCE**

En cas d'urgence, le directeur général ou son représentant peut prendre toute action pour assurer le respect du présent règlement et ce, sans autre formalité préalable.

#### **ARTICLE 40 -AUTORISATIONS SPÉCIALES**

Le directeur général ou son représentant est autorisé à accorder une permission spéciale de stationner sur la voie publique ou une place publique selon les conditions et la période qu'il détermine, lorsque les circonstances rendent impossible l'application du présent règlement.

### **SECTION VII - DISPOSITIONS FINALES, FONCTIONNAIRES RESPONSABLES ET CLAUSES PÉNALES**

#### **ARTICLE 41 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Sans préjudice à tous les recours civils pouvant être intentés par le conseil de Municipalité, le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, le directeur(trice) du Service des incendies, le directeur(trice) des travaux publics, la directeur(trice) du service de l'urbanisme, ou tout autre fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application. Le conseil ou le directeur général se réserve le droit de procéder, le cas échéant, à la nomination de toute autre personne qu'il juge à propos afin de donner plein effet au présent règlement

##### **41.1 L'autorité compétente – pouvoirs et devoirs**

La responsabilité de l'application du présent règlement relève du Directeur Général ou de tout représentant désigné par lui, principalement pour les articles suivant :

Les articles 4.24 à 4.26, et les articles 8 à 40;

En outre, le conseil peut, par résolution, désigner tout autre officier public ou mandataire pour voir à l'application de l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

##### **41.2 Agent de la paix – pouvoirs et devoirs**

Les agents de la paix sont autorisés à voir à l'application du présent règlement de la manière suivante:

1. Les agents de la paix sont autorisés à appliquer les articles 4.1 à 4.11, 4.13 à 4.24, 4.27 à 4.28, 5, 8, 31 à 34, 36.
2. Les agents de la paix sont autorisés à appliquer les articles 28, 29 et 30, seulement en cas de danger imminent.

3. Les agents de la paix sont autorisés à appliquer les articles 15.5 et 16.4 conditionnellement à ce qu'il y ait plainte écrite et signée.

Les agents de la paix sont autorisés à appliquer les articles 18, 19 et 21 conditionnellement à ce qu'il y ait un cas de pénurie décrétée par la Ville.

Notons que la Sûreté du Québec appliquera également tout autre article du présent règlement, pour autant qu'il cadre dans la mission qui lui est confiée selon la Loi sur la police.

#### **ARTICLE 42 - DROIT DE VISITE**

L'autorité compétente telle que mentionnée à l'article 41 est autorisée à pénétrer, à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux fins de l'application du présent règlement. Sauf en cas d'urgence, un préavis doit être transmis verbalement ou par écrit, au propriétaire ou à tout autre responsable du bien.

#### **ARTICLE 43 – INFRACTION**

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention.

Commet également une infraction quiconque est la cause d'une nuisance ou en permet ou en tolère la présence sur un terrain ou dans un immeuble dont il est propriétaire, le gestionnaire ou l'occupant

#### **ARTICLE 44 – AMENDES**

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour la première infraction, d'une amende minimale de 200\$ pour une personne physique et de 1000\$ pour une personne morale et d'au plus 1000\$ pour une personne physique et d'au plus 2000\$ pour une personne morale;
2. Pour une récidive, d'une amende minimale de 400\$ pour une personne physique et de 2000\$ pour une personne morale et d'au plus 2000\$ pour une personne physique et d'au plus 4000\$ pour une personne morale;

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Pour les fins d'application du présent article, un AVERTISSEMENT PRÉALABLE sera transmis à tout contrevenant aux articles 10 à 17 par écrit et délivré par courrier. Cet avertissement sera inscrit au dossier du contrevenant à la Municipalité des Éboulements pour permettre le suivi du dossier. Le premier avertissement contiendra l'essentiel des informations nécessaires afin d'aviser le contrevenant de la situation justifiant l'AVERTISSEMENT PRÉALABLE, des corrections à effectuer et des poursuites possible si la situation n'est pas corrigée conformément audit règlement.

#### **ARTICLE 45 - AUTRES RECOURS**

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les disposition du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

#### **ARTICLE 46 - ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et annule à toutes fins que de droit les règlements 186, 187, 188, 189, 223 et 104-06-98, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement de celui-ci ou résolution venant en contradiction avec le présent règlement ou pouvant en empêcher ou restreindre son application.

#### **ARTICLE 47 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

Bertrand Bouchard, maire  
Linda Gauthier, Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉ LE : 5 mai 2008